



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion restreinte du : jeudi 08/07/2021

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2021/2022

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

LETTRES

CO VINCENNES (500 138)

Demande de précisions quant à la prise en compte des matchs de suspension purgés lors de la saison 2020/2021 et au report ou non de retraits de points prononcés au cours de la saison 2020/2021.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Sur la prise en compte des matchs de suspension purgés lors de la saison 2020/2021

Rappelle que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 24.03.2021 a :

. Arrêté définitivement l'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts qui, à date, étaient suspendues,

. Dit que pour ces compétitions, les résultats des rencontres officielles ne seront pas pris en compte, aucun classement ne sera validé, aucun titre ne sera décerné et il n'y aura donc ni accessions ni relégations sportives pour la saison 2020/2021 et précisé que **toutes les autres conséquences juridiques de ces rencontres ne sont pas pour autant remises en cause et trouvent donc à s'appliquer**,

Confirme qu'il en résulte qu'une rencontre officielle disputée au titre de la saison 2020/2021 sera comptabilisée dans la purge de la suspension d'un licencié,

Et précise à toutes fins utiles que la nouvelle dispense d'exécution de peine telle que décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 06.05.2021, n'est pas applicable aux suspensions prononcées au titre de la saison 2019/2020.

Sur le report ou non de retraits de points prononcés au cours de la saison 2020/2021

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 24.03.2021 prononçant une « saison blanche »,

Vu les précisions de la Direction Juridique de la F.F.F. sur la décision du Comité Exécutif du 06.05.2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux,

Précise que selon la F.F.F., un retrait de point(s) au classement 2020/2021 prononcé à titre de sanction disciplinaire ne peut faire l'objet d'un report sur le classement 2021/2022 dès lors que la décision concernée est devenue définitive et que celle-ci visait expressément le classement 2020/2021.

US DE NOGENT 94 (581 200)

Demande de précisions quant aux conséquences d'un changement de siège social sur son rattachement à un District donné.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Rappelle que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. En leur article 38.1 : « *L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social, tel que ce dernier est défini à l'article 22 des présents Règlements.* »

. En leur article 22 : « *La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.* »

Et précise qu'il résulte des dispositions susvisées que le seul changement de l'adresse du siège social de l'association n'est pas suffisant pour permettre le changement de District, une modification du lieu de l'activité sportive effective étant également nécessaire.

ES NANTERRE (500 561)

1. Demande de précisions quant aux modalités d'attribution du muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin

2. Demande de pouvoir bénéficier d'un ou plusieurs mutés supplémentaires au regard du nombre de joueurs ayant quitté le club pour des structures professionnelles ou vers l'association de ces structures.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Sur l'attribution du muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin

Rappelle que l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

« *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :*

[...]

- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . Avoir au moins 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F,
- . Engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue ou le District,
- . Avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées. [...] »

Observe que le club ne respectait pas l'ensemble des critères visés à l'article précité (non-respect du 3^{ème} critère) au titre de la saison 2019/2020, de sorte qu'il n'a pas été désigné comme étant bénéficiaire de cette mesure pour la saison 2020/2021.

Sur l'attribution d'un ou plusieurs mutés supplémentaires au regard du nombre de joueurs ayant quitté le club pour des structures professionnelles ou vers l'association de ces structures

Rappelle que l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce les conditions d'obtention d'un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires au regard du nombre de joueurs amateurs ayant signé soit un contrat dans un club à statut professionnel, soit une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé,

Et invite le club à se rapprocher de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr), seule compétente pour autoriser un club à utiliser un ou des mutés supplémentaires dans le cadre précité, afin qu'elle examine sa demande.

AFFAIRES

N° 1 – SE – BARRIOPEDRO Matt

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur BARRIOPEDRO Matt en faveur du FC ECOUEN.

N° 2 – SE – BARROS MONTEIRO Joao Carlos

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 du FC THIAIS selon laquelle il est indiqué que le joueur BARROS MONTEIRO Joao Carlos reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 220 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 3 – SE – BENCHERIGUI Monir

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur BENCHERIGUI Monir en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 4 – SE – CAMARA Ibrahima

FC VAUJOURS (511445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2021 de l'USM GAGNY selon laquelle le joueur CAMARA Ibrahima a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

N° 5 – SE – DEMBELE Mody

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur DEMBELE Mody en faveur du FC ECOUEN.

N° 6 – SE – DEMBELE Mouhamadou

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur DEMBELE Mouhamadou en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 7 – SE – ELOUARD Jonathan

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur ELOUARD Jonathan en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 8 – SE – LAWSON BODY Edwin

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur LAWSON BODY Edwin en faveur du FC ECOUEN.

N° 9 – VE – MACHADO CASTERO Nuno

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2021 de l'ASC PORTUGAIS PERSAN selon laquelle il est indiqué que le joueur MACHADO CASTERO Nuno est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 120 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 10 – SE – NOUIDIR Mahel

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur NOUIDIR Mahel en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 11 – SE – OLIVEIRA DA SILVA Lury

FC VAUJOURS (511445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2021 de l'USM GAGNY selon laquelle le joueur OLIVEIRA DA SILVA Lury a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC VAUJOURS.

N° 12 – SE – SERHANE Eddie

FC VAUJOURS (511445)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SERHANE Eddie en faveur du FC VAUJOURS.

N° 13 – SE – SORO Sehena

FC VAUJOURS (511445)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SORO Sehena en faveur du FC VAUJOURS.

N° 14 – SE – TEKDEMIR Kagan

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur TEKDEMIR Kagan en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 15 – VE – ABROK Ayoub

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US EZANVILLE ECOUEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABROK Ayoub est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 16 – VE – ADELE ROSE Bruno

AS MENU COURT (527755)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS NEUVILLE SUR OISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ADELE ROSE Bruno est redevable de ses cotisations antérieures,

Considérant que l'AS NEUVILLE SUR OISE ne peut réclamer que la cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 17 - SE – BENJAMIN Shmivens

FC MELUN (542557)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC MELUN a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BENJAMIN Shmivens, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 18 – SE – BEN MESSAOUD Kevin

PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY (551266)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SAINT CHERON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur BEN MESSAOUD Kevin souhaite rester au club,

Demande au joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à la PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022,

Sans réponse **pour le mercredi 14 juillet 2021**, la commission statuera.

N° 19 – VE – BOURGIS Raphael

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOURGIS Raphael est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 20 – SE – DADY Jean

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Considérant que le CAP CHARENTON a saisi une demande de licence « M » 2021/2022 pour le joueur DADY Jean,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a formulé une opposition au départ du joueur susnommé,

Considérant que dans sa correspondance en date du 27/06/2021, le CAP CHARENTON indique que le joueur DADY Jean affirme n'avoir pas signé de formulaire de licence 2020/2021 en faveur de l'US ALFORTVILLE,

Considérant, après vérification des fiches de demande de licences des saisons précédentes, que les signatures apposées par le joueur semblent identiques,

Par ces motifs, dit que la licence « R » 2020/2021 de l'US ALFORTVILLE a une existence réglementaire et que le joueur DADY Jean doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 316,60 € (cotisation 2020/2021 de 291,60 € + 25 € de frais d'opposition).

N° 21 – SE – FIXY Mickael

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2021 du FC OSNY selon laquelle le club a renouvelé par erreur la licence 2020/2021 du joueur FIXY Mickael,

Observe que s'agissant d'une demande de licence faite de manière dématérialisée, le joueur a reçu, sur sa messagerie personnelle, un mail du FC OSNY l'invitant à renouveler sa licence au sein du club pour 2020/2021,

Considérant que le joueur FIXY Mickael a manifestement répondu à ce message pour que le FC OSNY puisse signer électroniquement la demande de licence,

Par ce motif, dit que la licence « R » 2020/2021 du joueur FIXY Mickael a une existence réglementaire et dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du FC OSNY.

N° 22 – VC – KHALIDI Fouad

HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE ASC (615679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AUBERGENVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHALIDI Fouad est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 23 – SE – KONATE Harouna

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 de LE MEE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONATE Harouna pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 – SE – PIRES Lucas

FC VAUJOURS (511445)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PIRES Lucas est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – SE – NKIAMBI YAVANGA Aaron

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BLANC MESNIL SP.FB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NKIAMBI YAVANGA Aaron est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 26 – SE – OYASASE Vincent

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le VELO S. FERTOIS (Ligue Pays de la Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OYASASE Vincent est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 27 – SE – SAINT AUBIN Jean Damien
SO HOUILLES (541004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VIGNOUX S/BARANGEON (Ligue Centre – Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAINT AUBIN Jean Damien est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – SE – SIBY Nouha
ASS JEUNES D'ANTONY (542392)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le l'O. CLUB D'IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SIBY Nouha est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 29 – SE – AIDOUNI Oussama
FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSL AULNAY FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AIDOUNI Oussama est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – SE – BENBELLA Karim
AM.C BONDOUFLE (528130)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENBELLA Karim est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – SE – BOUSAID Aymen
FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VELO S. VERTOIS (Ligue Pays de la Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUSAID Aymen est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – SE – CARENE Jeremy

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CARENE Jeremy est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 33 – SE/U20 – REIS Alexis

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur REIS Alexis est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 2 – U18 – ARSLAN Ersin

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2021 du FC TREMBLAY selon laquelle il est indiqué que le joueur ARSLAN Ersin reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 180€, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 5 – U18 – DOS SANTOS Teo

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 du FC TREMBLAY selon laquelle le joueur DOS SANTOS Teo a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 6 – U15 – DOSSO Lemassou

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 de la SALESNIENNE DE PARIS selon laquelle il est indiqué que le joueur DOSSO Lemassou reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 332 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 7 – U18 – DUROVIC Admir
FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2021 de l'US.BS EPONE selon laquelle il est indiqué que le joueur DUROVIC Admir est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 50 € et du droit de changement de club d'un montant de 34,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club de la somme de 84,60 €.

N° 10 – U15 – MOUSSAOUI Adam
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2021 de l'USM GAGNY selon laquelle il est indiqué que le joueur MOUSSAOUI Adam est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 11 – U15 – MVUBA NGUNDU Jersey
FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2021 de l'USM GAGNY selon laquelle il est indiqué que le joueur MVUBA NGUNDU Jersey est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 13 – U16 – ROMBOGOUERA GOUZELE Florian
FC VERSAILLES (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 de Mme KOUMBA Nina, mère du joueur ROMBOGOUERA GOUZELE Florian et des différents documents joints au dossier,

Considérant que le joueur susnommé indique dans un courrier vouloir signer au FC VERSAILLES 78 pour la saison 2021/2022,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur ROMBOGOUERA GOUZELE Florian en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 14 – U18 – TAHRAOUI Wail
FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 de BLANC MESNIL SP.F.B. selon laquelle le joueur TAHRAOUI Wail a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 16 – U15 – BERDOUZ Adel
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ROMAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur BERDOUZ Adel souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à MONTREUIL FOOTBALL CLUB s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

N° 17 – U14 – BORGES TAVARES David

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTMORENCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BORGES TAVARES David est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 18 – U16 – BROUSMICHE Gabriel

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2021 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle le club renonce à engager le joueur BROUSMICHE Gabriel pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 19 – U15 – COSTA DE SOUSA Samuel – DISER DOURLIN Matheo - MARTINS Enzo

AS ARNOUVILLE GUERVILLE (530290)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2021 de M. LORY Alexandre et Mme FERRY Chrystel, respectivement ancien et nouveau Président du STADE GARGENVILLOIS, concernant le départ des joueurs COSTA DE SOUSA Samuel, DISER DOURLIN Matheo et MARTINS Enzo en faveur de l'AS ARNOUVILLE GUERVILLE alors qu'ils ne sont pas à jour de leurs cotisations 2020/2021, Rappelle les dispositions de l'article 196. 1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée.* »

Considérant que l'AS ARNOUVILLE GUERVILLE a saisi les 3 demandes de changement de club le 30/06/2021 et que l'opposition était possible jusqu'au 04/07/2021 inclus,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du STADE GARGENVILLOIS.

N° 20 – U15 – COTTEN Kenzo

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre SOURDUN (domicile du joueur) et FLEURY MEROGIS (siège du nouveau club) est de 85 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur COTTEN Kenzo en faveur du FC FLEURY 91.

N° 21 – U18 – DAMIEN Ryan

ES VIRY (513751)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ETAMPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DAMIEN Ryan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 22 – U14F – EXILIE LASCARIES Louane

PARIS FC (500568)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre POINCY (domicile de la joueuse) et ORLY (siège du nouveau club) est de 61 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 de la joueuse EXILIE LASCARIES Louane en faveur du PARIS FC.

N° 23 – U18 – HENRY Evan

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HENRY Evan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 24 – U18 – LASCONY GOVEA Yohan

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le l'US PONTIERRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LASCONY GOVEA Yohan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – U19 – LEMA Jordan

US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2021 de l'US CHANTELOUP LES VIGNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur LEMA Jordan pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CHANTELOUP LES VIGNES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – U12 – MEKKID Ibrahim

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre LIVRY SUR SEINE (domicile du joueur) et BOBIGNY (siège du nouveau club) est de 61 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur MEKKID Ibrahim en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 27 – U18 – MPUNGA MANICHA Ken

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MPUNGA MANICHA Ken doit la cotisation 2020/2021 de 280 €, le droit de changement de club de 91 € plus 25 € de frais d'opposition, Dit que le joueur supra étant licencié « A » au PUC pour la saison 2020/2021, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 305 €.

N° 28 – U19 – MWANABIELE Benjamin

AM. S ERMONT (551390)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2021 de l'AM.S ERMONT selon laquelle le club renonce à engager le joueur MWANABIELE Benjamin pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AM. S ERMONT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 29 – U16 – NZOUNGANI SITA Alban

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NZOUNGANI SITA Alban doit le droit de changement de club de 34,60 € plus 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la saison 2020/2021, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur NZOUNGANI SITA Alban en faveur du FC EVRY.

N° 30 – U15 – TIMERA Djibril

FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TIMERA Djibril est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – U15 – CASENEUIL Kyllian

CFFP (536996)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CASENEUIL Kyllian est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – U14 – RETTAB Marwan

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RETTAB Marwan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 33 – U17 – TOURE Mahan

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TOURE Mahan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 15 juillet 2021